

Chapitre II : Les sources du droit

Il s'agit de l'origine des règles juridiques ;

I- Les sources directes

Elles sont écrites ou formelles

A- La constitution

C'est la norme suprême à laquelle doivent se référer toutes les autres règles de droit. C'est l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la forme de l'Etat, l'organisation et l'exercice du pouvoir.

B- Les traités internationaux

Ce sont des accords qui déterminent les règles applicables aux rapports entre les Etats. Ils doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale.

C-La loi ordinaire

C'est une règle juridique écrite, établi par l'Assemblée Nationale promulguée par le Président de la République.

D-Les règlements

Ils sont édictés par le pouvoir exécutif.

- Les décrets sont des décisions exécutoires prises par le Président de la République.
- Les arrêtés relèvent des ministres, des préfets, des maires.

II- Les sources indirectes

Il existe trois sources indirectes en droit ivoirien.

A- La coutume

Elle n'émane pas de l'Etat. Elle peut se former peut à peut par la pratique et la répétition des mêmes actes qui finissent par devenir obligation.

B- La jurisprudence

C'est l'ensemble des décisions rendues par les juridictions. Elle a trois rôles :

- Le rôle d'interprétation : le juge explique la loi obscure.
- Le rôle de suppléance : le juge comble le vide juridique
- Le rôle d'adaptation : le juge adapte la loi à des situations nouvelles.

C- La doctrine

C'est l'opinion des auteurs, des jurisconsultes (professeurs de droit, avocats, magistrats). L'interprétation doctrinale constitue un avis que les tribunaux peuvent suivre ou non.

REMARQUE : la hiérarchie des normes juridiques

Il existe entre les sources formelle du droit une hiérarchie, qui par ordre décroissant se présente comme suit : la constitution, les accords internationaux, la loi, les règlements (décrets, arrêtés).

En conséquence la norme inférieure ne peut pas contrarier la norme supérieure. A défaut, elle doit être supprimée.